

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 587**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 408 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire de modifier son règlement concernant la circulation et le stationnement et applicables par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, lors de la séance du Conseil municipal tenue le 7 août 2006;

#### **RÉSOLUTION NUMÉRO 2006-09-133**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yves Brouillette, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine et il est résolu, décrété et statué par règlement de cette Municipalité que :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 587 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 408 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.

#### **ARTICLE 2**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

### **STATIONNEMENT**

#### **ARTICLE 4**

La Municipalité autorise le service technique de la municipalité et/ou du ministère des Transports à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

#### **ARTICLE 5**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

## ARTICLE 6 A UN ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

## ARTICLE 7 AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

## ARTICLE 8 HANDICAPÉS (NON EN VIGUEUR)

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

## ARTICLE 9 HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

## CIRCULATION

## ARTICLE 10 VITESSE (NON EN VIGUEUR)

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation. Les endroits où est apposée à une telle signalisation et les endroits où celle-ci est apposée sont spécifiées à l'annexe D.

## ARTICLE 11 SIGNALISATION (NON EN VIGUEUR)

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée. Cette signalisation et les endroits où celle-ci est apposée sont spécifiées à l'annexe E.

## POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

## ARTICLE 12 REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

### ARTICLE 13 REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

#### ARTICLE 14

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### ARTICLE 15 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende.

Relativement aux articles 6 à 9, le contrevenant est passible d'une amende de 30\$.

Relativement aux articles 10 et 11 le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 12, le contrevenant est passible d'une amende de 75\$.

Si l'infraction se continue elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour ou l'infraction se poursuit.

#### ARTICLE 16

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 17

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE A

BOULEVARD SAINT-LOUIS

Côté sud à partir du numéro civique 20 jusqu'au numéro civique 320.

Denis Mongrain  
Maire

Ginette Hamelin  
d.g.s.t.